

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 194.620 du 24 juin 2009

A. 108.126/XIII-2277

En cause :

1. **ETIENNE** François,

rue Leanne 11
5000 Namur,

2. **RATINCKX** Marie-Ange,

boulevard d'Herbatte 19
5000 Namur,

3. **BIEBUYCK** Clémentine,

rue Leanne 7
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2001 par François ETIENNE, Marie-Ange RATINCKX et Clémentine BIEBUYCK qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 30 mai 2001 par le fonctionnaire délégué autorisant le Ministère wallon de l'Equipeement et des Transports à réaliser des aménagements à Namur, au pied de la chaussée de Louvain, et à construire une bretelle de liaison entre le boulevard d'Herbatte et la chaussée de Louvain;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M^{me} FRANCK, auditeur, du 17 avril 2009, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 21 avril 2009 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 19 février 2009, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 520,59 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-quatre juin deux mille neuf par :

M. M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} C. MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.